

BGer 8C_357/2023 vom 5. Oktober 2023

Bundesgericht, 2023-10-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_357_2023

FR: TF 8C_357/2023 du 5 octobre 2023

IT: TF 8C_357/2023 del 5 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office (art. 29 al. 1 LTF) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 148 I 160 consid. 1; 147 I 333 consid. 1).

E. 2

Le recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF) est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure (art. 90 LTF), contre les décisions partielles (art. 91 LTF) ainsi que contre les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence ou sur une demande de récusation (art. 92 al. 1 LTF). Selon l'art. 93 al. 1 LTF , les autres décisions préjudicielles et incidentes notifiées séparément peuvent faire l'objet d'un recours si elles peuvent causer un préjudice irréparable (let. a) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. b).

E. 3.1

En ce qui concerne la demande de restitution, la cour cantonale a définitivement tranché le litige, dès lors que sur ce point elle a annulé la décision sur opposition du 11 novembre 2020. Cette partie de l'arrêt cantonal revêt donc les caractéristiques d'une décision finale, contre laquelle un recours est recevable, au sens de l' art. 91 LTF (cf. ATF 146 III 254 consid. 2.1; 133 V 477 consid. 4.1.2).

Cela dit, le recourant ne conteste pas l'arrêt cantonal en tant qu'il annule la demande de remboursement des 25'200 fr. et il n'appartient pas au Tribunal fédéral de délivrer une attestation d'entrée en force d'un arrêt cantonal. La conclusion tendant à la constatation d'une telle entrée en force est dès lors irrecevable.

E. 3.2

En tant qu'il renvoie la cause à l'intimée "pour procéder au sens des considérants", l'arrêt entrepris constitue une décision (partielle) incidente au sens de l' art. 93 LTF . En effet, les juges cantonaux ont certes fixé la date à laquelle prenait fin le droit aux indemnités journalières et à la prise en charge du traitement médical, mais ils enjoignaient encore à l'intimée de procéder à un examen du cas sous l'angle du droit à une rente d'invalidité. Quand bien même il s'agit de prestations différentes, elles sont étroitement liées. En effet, le droit aux indemnités journalières et à la prise en charge du traitement médical prend fin (notamment) au moment où l'on ne peut plus attendre de la continuation du traitement médical une amélioration sensible de l'état de santé de l'assuré; ce moment correspond également à celui auquel prend naissance un éventuel droit à une rente d'invalidité de l'assurance-accidents (art. 19 al. 1 LAA). Pour ce motif, la jurisprudence considère qu'une décision constatant que l'état de santé d'une personne assurée est stabilisé - de sorte que le

droit aux indemnités journalières et à la prise en charge du traitement médical prend fin - ne peut pas entrer en force indépendamment de la décision relative au droit à la rente (ATF 144 V 354 consid. 4.2). Il s'ensuit que cet aspect de l'arrêt cantonal ne peut être attaqué qu'aux conditions posées à l' art. 93 al. 1 let. a ou b LTF .

En l'occurrence, le recourant n'établit pas, ni même ne soutient, que les conditions de recevabilité du recours fixées à l' art. 93 al. 1 LTF seraient remplies en l'espèce et il n'apparaît pas qu'elles soient d'emblée réalisées (cf. ATF 134 II 120 consid. 1; arrêt 9C_787/2017 du 16 août 2017 consid. 1). Le recours est donc également irrecevable sur cet aspect du litige.

E. 4

Vu l'issue du litige, le recourant supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.